

**MODIFICATIONS AUX
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
1 MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE.....	3
1.1 Chapitre 8. Dépôt.....	3
1.1.1 Article 8.3. – Versement	3
1.1.2 Article 8.4. – Délai de conservation	4
1.1.3 Article 8.5.1 – Taux d'intérêt sur les dépôts	4
1.1.4 Article 8.6.2. – Remise du dépôt	4
2 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF.....	5
2.1 Chapitre 11. Fourniture	5
2.1.1 Article 11.1.2.3 – Frais de migration au service de fourniture, Article 11.1.3.2 – Préavis d'entrée, 11.1.3.3 – Préavis de sortie, 11.2.3.4 – Préavis d'entrée et 11.2.3.5 – Obligations du client	5
2.2 Chapitre 12. Transport.....	5
2.2.1 Article 12.1.2.1 – Prix du transport	5
2.2.2 Article 12.2.2.1 – Prix du service du distributeur	6
2.3 Chapitre 13. Équilibrage	6
2.3.1 Article 13.1.2.2 – Prix pour les autres clients et pour les clients assujettis, en date du 30 septembre 2012, à l'article 13.1.2.2 des Conditions de service et Tarif en vigueur au 1 ^{er} décembre 2010	6
3 MODIFICATIONS À LA SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	7
3.1 Chapitre 18. Entrée en vigueur et dispositions transitoires	7
3.1.1 Article 18.2.4 – ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE	7

INTRODUCTION

1 Ce document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (« Énergir ») souhaite apporter aux
2 versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* (« CST »).

3 Les pièces GM-S, Documents 1 et 2 reflètent l'ensemble des propositions d'Énergir énumérées
4 dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base du texte des *Conditions*
5 *de service et Tarif* au 1^{er} octobre 2017 et modifiées pour le service de transport au 1^{er} février 2018,
6 approuvé par les décisions D-2017-094 et D-2018-010.

7 À moins qu'il n'en soit mentionné autrement, toutes les demandes d'Énergir seront effectives à la
8 date de mise en vigueur de la décision finale de la Régie de l'énergie (la « Régie ») pour la Cause
9 tarifaire 2018-2019. Également, les modifications proposées dans le texte de la version française
10 seront intégrées conséquemment dans la version anglaise. Les modifications sont indiquées en
11 mode suivi des modifications, c'est-à-dire en souligné pour les ajouts et en barré pour les retraits.

12 Il est à noter qu'à la suite du changement de nom de l'entreprise, le nom *Gaz Métro* a été remplacé
13 par *Énergir* dans le texte des *Conditions de service et Tarif*. Toutefois, ces changements ne sont
14 pas indiqués en mode suivi des modifications. De cette façon, les modifications apportées au texte
15 sont davantage portées à l'attention du lecteur.

1 MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE

1.1 CHAPITRE 8. DÉPÔT

1.1.1 Article 8.3. – Versement

16 Dans la preuve portant sur les propositions de modification de certaines règles entourant les
17 dépôts des clients autres usages¹, Énergir propose plusieurs ajustements à l'article 8.3. Cet
18 article prévoit les modalités de versement des dépôts. Afin d'offrir plus de latitude aux clients
19 assujettis aux règles de dépôts, Énergir propose, dans un premier temps, de modifier le libellé
20 quant à son obligation d'exiger un dépôt lorsque le compteur est fermé et scellé. Dans un

¹ GM-R, Document 2.

1 second temps, Énergir ajoute la référence à l'article 9.1 stipulant que le client peut toujours
2 communiquer avec le distributeur afin de lui proposer une entente de paiement en lien avec
3 son dépôt.

1.1.2 Article 8.4. – Délai de conservation

4 Comme expliqué à la pièce GM-R, Document 2, Énergir propose de modifier l'article 8.4 pour
5 tenir compte des modifications proposées au délai de conservation dans le cas où un client
6 reçoit un avis **final avant** l'interruption de service.

1.1.3 Article 8.5.1 – Taux d'intérêt sur les dépôts

7 Comme expliqué à la pièce GM-R, Document 2, Énergir propose de modifier la méthode
8 d'établissement du taux d'intérêt qu'elle verse aux clients assujettis aux règles de dépôts
9 contenue à l'article 8.5.1.

1.1.4 Article 8.6.2. – Remise du dépôt

10 L'article 8.6.2 prévoit que le distributeur doit rembourser au client, par chèque, la totalité de
11 son dépôt en argent avec les intérêts produits non encore crédités lorsqu'il y a expiration du
12 délai de conservation du dépôt ou qu'il y a respect de la condition portant sur les informations
13 obligatoires prévues à l'article 8.1.1.1. Dans le cas où le client met fin à son contrat de service
14 de gaz naturel ou si le service est interrompu avant qu'il y ait expiration du délai de
15 conservation, Énergir émettra un chèque au client égal à la différence entre le montant du
16 dépôt plus intérêt et le solde de la facture finale au compte du client. Ceci dit, Énergir constate
17 qu'il arrive dans certains cas, que le montant du chèque émis, appelé solde créditeur, est peu
18 élevé.

19 Présentement, Énergir émet des chèques, quel que soit le solde créditeur pour respecter
20 l'article 8.6.2. L'émission de chèques comporte plusieurs coûts pour Énergir attribués entre
21 autres aux coûts d'impression, de traitements bancaires, d'enveloppes, de timbres et de
22 main-d'œuvre. Au-delà de ces coûts, l'émission de chèques a un impact sur l'environnement.
23 Énergir est préoccupée par l'aspect environnemental et la perception de la clientèle par
24 rapport à une telle pratique où des chèques sont émis pour des montants qui peuvent être
25 relativement minimes.

1 Dans cette optique, Énergir propose de ne plus systématiquement émettre de chèques à ses
2 clients dont le solde créditeur serait inférieur à 5,00 \$, à moins que ces derniers n'en fassent
3 la demande. Énergir juge qu'un seuil de 5,00 \$ est raisonnable.

4 Énergir propose donc de modifier l'article 8.6.2 de la manière suivante :

5 « Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt ou du respect de la
6 condition portant sur les informations obligatoires prévues à l'article 8.1.1.1, le distributeur
7 doit rembourser au client, par chèque, la totalité de son dépôt en argent avec les intérêts
8 produits non encore crédités ou remettre au client les garanties qu'il détient. Toutefois, si le
9 montant du chèque à émettre est inférieur à 5,00 \$, le distributeur ne l'émettra qu'à la
10 demande du client. »

Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées à l'article 8.6.2.

2 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF

2.1 CHAPITRE 11. FOURNITURE

2.1.1 Article 11.1.2.3 – Frais de migration au service de fourniture, Article 11.1.3.2 – Préavis d'entrée, 11.1.3.3 – Préavis de sortie, 11.2.3.4 – Préavis d'entrée et 11.2.3.5 – Obligations du client

11 Comme expliqué à la pièce GM-Q, Document 14, Énergir propose l'abolition des frais de
12 migration et des modifications aux préavis d'entrée et de sortie au service de fourniture. Cette
13 proposition entraîne la suppression de l'article 11.1.2.3 et la modification des articles
14 11.1.3.2, 11.1.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5.

2.2 CHAPITRE 12. TRANSPORT

2.2.1 Article 12.1.2.1 – Prix du transport

15 Dans l'article 12.1.2.1, la phrase « Les prix du transport peuvent être ajustés périodiquement
16 pour refléter le coût réel d'acquisition. » est à la fin de l'article. Afin de clarifier la lecture des
17 CST, Énergir propose de déplacer cette phrase en début de section.

1 **« 12.1.2.1 Prix du transport**

2 Les prix du transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel
3 d'acquisition.

4 **12.1.2.1.1 Prix de base du transport**

5 [...]

6 **12.1.2.1.2 Cavalier**

7 [...]

8 ~~Les prix du transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel~~
9 ~~d'acquisition. »~~

2.2.2 Article 12.2.2.1 – Prix du service du distributeur

10 Dans l'article 12.2.2.1, la phrase « Le prix du transport peut être ajusté périodiquement pour
11 refléter le coût réel d'acquisition. » est à la fin de l'article. Afin de clarifier la lecture des CST,
12 Énergir propose de déplacer cette phrase en début de section et de la modifier pour
13 considérer l'application de plus d'un prix dans cet article.

14 **« 12.2.2.1 Prix du service du distributeur**

15 Les prix du transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel
16 d'acquisition.

17 **12.2.2.1.1 Prix de base du transport**

18 [...]

19 **12.2.2.1.2 Cavalier**

20 [...]

21 ~~Le prix de transport peut être ajusté périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition. »~~

**Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 12.1.2.1
et 12.2.2.1.**

2.3 CHAPITRE 13. ÉQUILIBRAGE

**2.3.1 Article 13.1.2.2 – Prix pour les autres clients et pour les clients
assujettis, en date du 30 septembre 2012, à l'article 13.1.2.2 des
Conditions de service et Tarif en vigueur au 1^{er} décembre 2010**

22 Énergir propose une modification au titre de l'article 13.1.2.2 afin de faciliter la compréhension
23 de celui-ci. Le nouveau titre de l'article serait :

1 « 13.1.2.2 Prix pour les clients dont le volume annuel est 75 000 m³ et plus autres clients
2 ~~et pour les clients assujettis, en date du 30 septembre 2012, à l'article 13.1.2.2 des~~
3 ~~Conditions de service et Tarif en vigueur au 1^{er} décembre 2010~~ »

4 La mention « [...] et pour les clients assujettis, en date du 30 septembre 2012, à l'article
5 13.1.2.2 des *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 1^{er} décembre 2010 », avait été
6 ajoutée lors de l'abolition du tarif D_M afin que les anciens clients de ce tarif avec un volume
7 inférieur à 75 000 m³ puissent conserver un prix d'équilibrage personnalisé. Malgré la
8 simplification du titre de l'article proposé ici, Énergir s'engage à respecter le droit acquis pour
9 ces clients, tel que demandé dans la décision de la Régie dans la Cause tarifaire 2012
10 (D-2011-182, R-3752-2011, Phase 2, paragr. 392).

Énergir demande à la Régie d'approuver la modification au titre de l'article 13.1.2.2.

3 MODIFICATIONS À LA SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1 CHAPITRE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1.1 Article 18.2.4 – ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE

11 Étant donné qu'en date du 1^{er} septembre 2018, il n'y aura plus aucun client dans une entente
12 de fourniture à prix fixe dont le point de livraison convenu est à Empress, l'article 18.2.4 ne
13 sera plus nécessaire et Énergir propose de le supprimer.

~~« 18.2.4 ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE~~

14 ~~Le client déjà engagé dans une entente de fourniture à prix fixe dont le point de livraison~~
15 ~~convenu demeure Empress au-delà du 31 octobre 2016 se verra octroyer un crédit mensuel~~
16 ~~de compression de -0,489 ¢ pour chaque m³ de volume livré à compter du 1^{er} novembre 2016.~~

17 ~~Le client déjà engagé dans une entente de fourniture à prix fixe dont le point de livraison~~
18 ~~convenu demeure Empress au-delà du 31 octobre 2016 sera assujetti aux « frais de livraison~~
19 ~~à Empress » de 3,107 ¢ pour chaque m³ de volume livré à compter du 1^{er} novembre 2016. »~~
20

Énergir demande à la Régie d'approuver la suppression de l'article 18.2.4.